



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 8138

Projet de loi portant mise en oeuvre des points 1 et 2 de l'accord salarial dans la Fonction publique du 9 décembre 2022 et portant modification de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat

Date de dépôt : 26-01-2023

Date de l'avis du Conseil d'État : 28-02-2023

Auteur(s) : Monsieur Marc Hansen, Ministre de la Fonction publique

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
26-01-2023	Déposé	8138/00	<u>3</u>
13-02-2023	Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés public (3.2.2023)	8138/01	<u>12</u>
28-02-2023	Avis du Conseil d'État (28.2.2023)	8138/02	<u>15</u>
01-03-2023	Commission de la Fonction publique Procès verbal (03) de la reunion du 1 mars 2023	03	<u>20</u>
02-03-2023	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de la Fonction publique	8138/03	<u>27</u>
14-03-2023	Avis complémentaire du Conseil d'État (14.3.2023)	8138/04	<u>32</u>
16-03-2023	Commission de la Fonction publique Procès verbal (04) de la reunion du 16 mars 2023	04	<u>35</u>
17-03-2023	Rapport de commission(s) : Commission de la Fonction publique Rapporteur(s) : Monsieur Gusty Graas	8138/05	<u>40</u>
22-03-2023	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°40 Une demande de dispense du second vote a été introduite	Bulletin de vote n°1 - Projet de loi N°8138	<u>49</u>
22-03-2023	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°40 Une demande de dispense du second vote a été introduite	Texte voté - projet de loi N°8138	<u>52</u>
24-03-2023	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (24-03-2023) Evacué par dispense du second vote (24-03-2023)	8138/06	<u>55</u>
07-04-2023	Publié au Mémorial A n°190 en page 1	Mémorial A N° 190 de 2023	<u>58</u>
	Résumé du dossier	Résumé	<u>61</u>

8138/00

N° 8138

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant mise en oeuvre des points 1 et 2 de l'accord salarial dans la Fonction publique du 9 décembre 2022 et portant modification de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat

* * *

Document de dépôt

Dépôt: le 26.1.2023

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Fonction publique et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre de la Fonction publique est autorisé à déposer, en Notre nom, à la Chambre des Députés, le projet de loi portant mise en oeuvre des points 1 et 2 de l'accord salarial dans la Fonction publique du 9 décembre 2022 et portant modification de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

Palais de Luxembourg, le 17 janvier 2023

Le Ministre de la Fonction publique,

Marc HANSEN

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi a pour objet de mettre en œuvre les deux premiers points de l'accord salarial dans la Fonction publique du 9 décembre 2022, conclu entre le Gouvernement, représenté par le ministre de la Fonction publique, et la Confédération générale de la fonction publique (CGFP), représentée par son président fédéral et son secrétaire général.

En raison du contexte économique imprévisible, les négociations se sont déroulées dans un esprit de prudence vis-à-vis des dépenses de l'État qui, également au niveau budgétaire, devra certainement faire face à divers défis dans les mois et années à venir.

Cette conscience a permis des réflexions sur un modèle innovant qui a trouvé en fin de compte son entrée dans l'accord salarial. Il s'agit d'un modèle d'augmentation temporaire du point indiciaire qui vise à favoriser surtout les rémunérations les moins élevées auprès de l'État. Au lieu d'appliquer exclusivement des augmentations linéaires du point indiciaire qui font profiter le plus les agents touchant les rémunérations les plus élevées, le ministre de la Fonction publique a proposé d'augmenter d'un pourcentage conséquent la partie basse du traitement des agents, à savoir une augmentation de 5 % sur les premiers 100 points indiciaires. Ceci est une mesure particulièrement sociale et a pour effet que les agents touchant une rémunération moins élevée profitent d'une augmentation proportionnellement plus élevée.

Cette nouvelle approche sera appliquée lors de la première année de l'accord, à savoir à partir du 1^{er} janvier 2023 pour une durée de 12 mois. Concrètement, l'augmentation de 5 % sur les 100 premiers points indiciaires correspond sur le montant de 2.120 euros à un supplément de la rémunération brute de 106 euros, ce qui constitue par exemple une progression de +1,67 % pour un agent gagnant 300 points indiciaires (6.360 euros), mais seulement +1% pour un agent avec un traitement de 500 points indiciaires (10.600 euros).

Pour la seconde année de l'accord, c'est-à-dire à partir du 1^{er} janvier 2024, les parties se sont entendues sur une augmentation linéaire de la valeur du point indiciaire de 1,95 %.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. Pendant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023, les valeurs respectives du point indiciaire, telles que prévues à l'article 2, paragraphe 4, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État, sont augmentées de cinq pour cent pour les cent premiers points indiciaires touchés par mois.

Cette augmentation est calculée proportionnellement au degré de la tâche.

Art. 2. Pendant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023, les volontaires de l'armée touchent, en dehors de leur rémunération prévue à l'article 20 de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire, une indemnité mensuelle de 11,4449165 euros, valeur au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948.

Cette indemnité est calculée proportionnellement au degré de la tâche.

Art. 3. A l'article 2, paragraphe 4, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État, le chiffre « 2018 » est remplacé par le chiffre « 2024 » et les valeurs « 2,4173333 » et « 2,2889833 » sont remplacées par respectivement « 2,4644713 » et « 2,3336185 ».

Art. 4. Les articles 1^{er} et 2 prennent effet au 1^{er} janvier 2023 et l'article 3 entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1^{er}

Le présent article a pour objet de mettre en œuvre le point 1 de l'accord salarial dans la Fonction publique du 9 décembre 2022.

Tous les agents de l'Etat bénéficieront, pendant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023, d'une augmentation de la valeur du point indiciaire de 5 % sur les cent premiers points touchés par mois. Cent points indiciaires correspondent environ à 2.120 € pour les fonctionnaires (et les employés bénéficiant du régime de pension des fonctionnaires) et à 2.007 € pour les employés et salariés de l'Etat. Les agents en question bénéficieront donc d'une augmentation de la rémunération brute de respectivement 106 € ou 100,35 € par mois, ce qui fait au total un montant brut de respectivement 1.272 € ou 1.204,20 € en 2023.

Cette augmentation est calculée proportionnellement au degré de la tâche des agents, c'est-à-dire qu'un agent travaillant par exemple à 50 % bénéficiera d'une augmentation de 5 % sur les 50 premiers points.

Pour illustrer la raison d'être de cette règle, à savoir l'équité, il y a lieu de comparer par un exemple chiffré deux agents qui sont par hypothèse classés au même grade et au même échelon (grade 12, échelon 8) :

<i>Agent travaillant à 100 %</i>	<i>Agent travaillant à 50 %</i>
<ul style="list-style-type: none"> - Traitement de base : 410 p.i. - Augmentation de 5 % sur les 100 premiers points : 106 €, ce qui correspond à +1,22 % sur son traitement de base de 410 p.i. 	<ul style="list-style-type: none"> - Traitement de base : 205 p.i. (50 % de 410 p.i.) - Augmentation de 5 % sur les 50 premiers points : 53 €, ce qui correspond à +1,22 % sur son traitement de base de 205 p.i. <p>Sans la règle de la proportionnalité, cet agent bénéficierait d'une augmentation de 2,44 % de son traitement de base, alors qu'il est classé dans le même grade et le même échelon que l'autre agent.</p>

Ad article 2

Dans la mesure où la rémunération des volontaires de l'armée n'est actuellement pas liée au point indiciaire tel que prévu par l'article 2, paragraphe 4, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État, il est nécessaire de prévoir une indemnité mensuelle pour l'année 2023, calculée en euros.

La valeur de 11,4449165 € prévue au présent article correspond à 100,373062 €, en prenant la valeur actuelle de l'indice pondéré du coût de la vie qui est de 877,01. Ceci correspond à l'augmentation dont bénéficient les employés et salariés de l'Etat, telle que prévue à l'article 1^{er}.

Ad article 3

Cet article est destiné à mettre en œuvre le point 2 de l'accord salarial du 9 décembre 2022, à savoir une augmentation de 1,95 % des valeurs respectives du point indiciaire, à partir du 1^{er} janvier 2024.

En prenant la valeur actuelle de l'indice pondéré du coût de la vie (à savoir 877,01), la valeur du point indiciaire prévu au point 1^o de l'article 2, paragraphe 4, de la loi précitée du 25 mars 2015 sera de 21,6136597 € et la valeur du point indiciaire prévu au point 2^o dudit article sera de 20,4660676 €.

Ad article 4

L'article 4 prévoit, conformément à ce qui a été retenu dans l'accord salarial, que les mesures prévues aux articles 1^{er} et 2 prendront effet au 1^{er} janvier 2023 et que celle prévue à l'article 3 entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

*

TEXTE COORDONNE

LOI MODIFIEE DU 25 MARS 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat

(extrait)

(...)

Art. 2. (1) Le fonctionnaire touche un traitement en application de la présente loi.

Par traitement de base il y a lieu d'entendre le traitement tel qu'il est fixé pour chaque grade et échelon d'après les dispositions de la présente loi et de ses annexes et d'après la valeur du point indiciaire tel que définie au paragraphe 4.

Le traitement de base et les accessoires de traitement prévus aux articles 18, 19, 22, 23, 24, 25, 26, 28 et 31 sont accordés proportionnellement au degré d'occupation et dans les limites des articles précités.

L'agent bénéficiaire d'un accessoire de traitement sur base d'un motif déterminé ne peut pas bénéficier d'un autre accessoire de traitement ou d'une majoration d'échelon pour le même motif.

(2) Par traitement de début de carrière, il y a lieu d'entendre l'échelon barémique défini à l'article 4 à partir duquel le traitement du fonctionnaire nouvellement nommé est calculé.

(3) Par traitement initial, il y a lieu d'entendre l'échelon atteint par le fonctionnaire nouvellement nommé conformément à l'article 5 sur la bonification d'ancienneté de service.

(4) La valeur mensuelle d'un point indiciaire est fixée à partir du 1^{er} janvier ~~2018~~ 2024 comme suit :
1° à ~~2,4173333~~ 2,4644713 euros, valeur au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948, pour les fonctionnaires, les fonctionnaires stagiaires et les employés de l'État bénéficiant de l'application du régime de pension des fonctionnaires de l'État ;

2° à ~~2,2889833~~ 2,3336185 euros, valeur au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948, pour les autres agents au service de l'État non visés par le point 1°.

La valeur fixée au point 2° est applicable aux éléments de rémunération non pensionnables et à l'allocation de fin d'année allouée aux agents entrés en service après le 31 décembre 1998.

(...)

*

FICHE FINANCIERE

(art. 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le Budget,
la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

	<i>Estimation du coût</i>	
	<i>2023</i>	<i>2024</i>
Augmentation temporaire de 5 % des valeurs respectives du point indiciaire sur les 100 premiers points (sur base de l'effectif actuel)	45.000.000 €	/
Augmentation de 1,95 % des valeurs respectives du point indiciaire (sur base de l'effectif actuel)	/	72.000.000 €

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet : **Projet de loi portant mise en œuvre des points 1 et 2 de l'accord salarial dans la Fonction publique du 9 décembre 2022 et portant modification de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat**

Ministère initiateur : **Ministère de la Fonction publique**

Auteur(s) : **Bob Gengler**

Téléphone : **247-83139**

Courriel : **bob.gengler@mfp.etat.lu**

Objectif(s) du projet : **Mise en œuvre des points 1 et 2 de l'accord salarial du 9 décembre 2022.**

Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :

Date : **05/01/2023**

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui Non
 Si oui, laquelle/lesquelles :
 Accord avec la CGFP
 Remarques/Observations :

2. Destinataires du projet :
 - Entreprises/Professions libérales : Oui Non
 - Citoyens : Oui Non
 - Administrations : Oui Non

3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.¹
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)
 Remarques/Observations :

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non
 Remarques/Observations :
 Le Code de la Fonction publique est tenu à jour par le Service central de législation.

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
 Remarques/Observations :

¹ N.a. : non applicable.

6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
- Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
- Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
- Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
- Remarques/Observations :
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
- Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
- La mise en oeuvre de ce projet de loi nécessite une adaptation par le CGPO du système informatique de gestion des rémunérations des agents de l'État.

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.
- Si oui, lequel ?
- Remarques/Observations :

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- Si oui, expliquez de quelle manière :
- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- Si oui, expliquez pourquoi :
- Le texte concerne indistinctement les femmes et les hommes.
- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
- Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur : www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur : www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8138/01

N° 8138¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant mise en oeuvre des points 1 et 2 de l'accord salarial dans la Fonction publique du 9 décembre 2022 et portant modification de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYES PUBLICS

(3.2.2023)

Par dépêche du 24 janvier 2023, Monsieur le Ministre de la Fonction publique a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Le projet en question a pour objet de transposer dans la législation applicable dans la fonction publique étatique les deux premières mesures de l'accord salarial conclu le 9 décembre 2022 entre le gouvernement et la Confédération Générale de la Fonction Publique (CGFP), à savoir:

- l'augmentation de 5% de la valeur du point indiciaire pour les cent premiers points de la rémunération mensuelle pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023;
- l'augmentation linéaire de 1,95% de la valeur du point indiciaire avec effet au 1^{er} janvier 2024.

À noter que, conformément à l'article 2, paragraphe (4), du règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2017 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires communaux, les adaptations susmentionnées de la valeur du point indiciaire sont appliquées à la rémunération des agents communaux concomitamment aux augmentations de la rémunération des agents de l'État.

Concernant l'augmentation de 5% de la valeur du point indiciaire pour les cent premiers points avec effet au 1^{er} janvier 2023, le texte projeté prévoit que « *cette augmentation est calculée proportionnellement au degré de la tâche* ».

La Chambre des fonctionnaires et employés publics prend note de cette disposition et des explications afférentes figurant au commentaire des articles. Si elle ne met pas en cause la règle en question, elle fait néanmoins remarquer que l'accord salarial ne comporte aucune mention de celle-ci. De plus, il revient à la Chambre que l'application de cette règle n'a pas été évoquée par le gouvernement lors des négociations sur l'accord salarial et qu'elle n'a donc pas fait l'objet de discussions dans ce cadre.

Par ailleurs, la Chambre se demande comment ladite règle sera appliquée dans le contexte du service à temps partiel pour raisons de santé, le dossier sous examen ne fournissant aucune précision à ce sujet. Dans le cadre de ce service à temps partiel, tant le traitement résultant de la tâche partielle que l'indemnité compensatoire sont exprimés en points indiciaires, et l'indemnité compensatoire est toujours adaptée à l'évolution des valeurs du nombre indice et du point indiciaire.

Étant donné que, pour les agents ayant un service à temps partiel pour raisons de santé, la réduction du temps de travail n'est pas volontaire, mais décidée à leur encontre par la Commission des pensions à cause de graves problèmes de santé, la Chambre espère que l'augmentation de 5% de la valeur du point indiciaire est appliquée intégralement pour les cent premiers points, sans calcul proportionnel au degré de la tâche, pour l'ensemble des personnes concernées.

Ensuite, la Chambre des fonctionnaires et employés publics rend attentif au fait qu'il est possible qu'une minorité d'agents, ayant une faible rémunération, subiront une diminution de cette dernière à

partir du 1^{er} janvier 2024 par rapport à 2023, en raison de la cessation au 31 décembre 2023 de l'augmentation de 5% de la valeur du point indiciaire pour les cent premiers points ainsi que de l'application subséquente au 1^{er} janvier 2024 de l'augmentation linéaire de 1,95% de la valeur du point indiciaire. En effet, dans certains cas, l'augmentation de 1,95% de l'ensemble de la rémunération mensuelle risque d'être inférieure à l'augmentation de 5% pour les cent premiers points seulement. Ainsi, pour un agent qui aurait par exemple un traitement de base de cent cinquante points indiciaires (minimum légal pour les fonctionnaires), ce traitement mensuel correspondrait à 3.286 euros brut entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2023, mais seulement à 3.242 euros brut à compter du 1^{er} janvier 2024, en y appliquant les modifications projetées de la valeur du point indiciaire, et compte tenu de la cote d'application de l'échelle mobile des salaires et traitements du mois de janvier 2023 (indice 877,01).

Cela dit, la Chambre comprend que l'augmentation de 5% de la valeur du point indiciaire pour les cent premiers points est censée être une mesure « sociale » temporaire qui, face au contexte économique actuel, est destinée à soutenir plus spécialement les agents ayant une faible rémunération, ce qu'elle approuve. Elle regrette toutefois que les agents ne soient pas tous traités sur un pied d'égalité. En effet, selon la loi, la valeur du point indiciaire appliquée à la rémunération n'est pas la même pour les fonctionnaires, d'une part, et les employés, d'autre part. Du fait que la valeur applicable à l'indemnité des employés est plus basse que celle applicable au traitement des fonctionnaires, l'augmentation de 5% de cette valeur pour les cent premiers points de la rémunération est évidemment moins élevée pour les employés. Une telle situation aurait parfaitement pu être évitée en prévoyant une mesure de soutien identique pour tous les agents, par exemple à travers l'introduction d'une prime unique avec un montant fixe, qui, selon les informations à la disposition de la Chambre, a été évoquée lors des négociations sur l'accord salarial. En fin de compte, le « modèle innovant » et « particulièrement social » prôné par le gouvernement ne l'est donc pas tellement.

En outre, la Chambre comprend que l'augmentation temporaire de 5% de la valeur du point indiciaire pour les cent premiers points sera prise en compte dans le cadre du calcul de la pension, et sera définitivement comprise dans le montant de celle-ci, pour les agents qui tombent sous le régime de pension spécial transitoire et qui partiront à la retraite au cours de l'année 2023.

Finalement, la Chambre des fonctionnaires et employés publics approuve que ladite augmentation de 5% de la valeur du point indiciaire pour les cent premiers points soit également appliquée avec effet au 1^{er} janvier 2023 à la rémunération des volontaires de l'Armée à travers une indemnité spéciale.

Il faudra toutefois aussi encore adapter le règlement grand-ducal modifié du 15 juillet 1967 portant fixation de la rémunération des volontaires de l'Armée afin d'y transposer l'augmentation linéaire de 1,95% de la valeur du point indiciaire avec effet au 1^{er} janvier 2024.

Dans ce contexte, la Chambre profite de l'occasion pour rappeler que la rémunération des volontaires de l'Armée est inférieure au salaire social minimum, un fait qui est souvent ignoré par les décideurs politiques. En effet, le montant mensuel de la solde pour les volontaires ayant les grades militaires de soldat, de soldat première classe et de soldat-chef (respectivement 1.887,21, 2.004,45 et 2.213,62 euros brut) est inférieur à celui du salaire social minimum légal, qui est de 2.387,40 euros brut au mois de janvier 2023.

La Chambre relève que les concernés se retrouvent parmi les personnes exposées à la précarité. Elle réitère sa demande d'introduire au moins une disposition prévoyant l'adaptation automatique et concomitante de la solde aux hausses du salaire social minimum.

Pour le reste, dans la mesure où les dispositions du projet de loi sous examen sont conformes à ce qui a été retenu dans l'accord salarial précité, la Chambre des fonctionnaires et employés publics y marque son accord, sous la réserve des remarques qui précèdent.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des fonctionnaires et employés publics.)

Luxembourg, le 3 février 2023.

Le Directeur,
G. TRAUFFLER

Le Président,
R. WOLFF

8138/02

N° 8138²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant mise en oeuvre des points 1 et 2 de l'accord salarial dans la Fonction publique du 9 décembre 2022 et portant modification de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(28.2.2023)

Par dépêche du 2 février 2023, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de la Fonction publique.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière ainsi que le texte coordonné par extraits de la loi modifiée par le projet de loi sous avis, à savoir la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics a été communiqué au Conseil d'État en date du 13 février 2023.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous avis vise à mettre en œuvre les deux premiers points de l'accord salarial conclu en date du 9 décembre 2022 entre le ministre de la Fonction publique et la Confédération générale de la fonction publique. Les points en question prévoient ce qui suit :

- « 1. Pendant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023, les valeurs respectives du point indiciaire sont augmentées de 5 % pour les cent premiers points indiciaires touchés par mois.
2. Les valeurs respectives du point indiciaire sont augmentées de 1,95 % à partir du 1^{er} janvier 2024. »

Le dernier alinéa de l'accord prévoit en outre que « [t]outes les mesures énumérées ci-dessus seront appliquées mutatis mutandis aux employés de l'État, aux fonctionnaires stagiaires, aux volontaires de l'Armée ainsi qu'aux agents des établissements publics assimilés aux fonctionnaires ou employés de l'État ».

À travers l'accord précité et, partant, à travers le projet de loi qui tend à le mettre en œuvre, le Gouvernement a choisi de se départir, du moins en partie, de l'approche suivie dans le passé en matière d'augmentation des rémunérations, approche qui consistait à prévoir, à des intervalles plus ou moins réguliers, une augmentation linéaire du point indiciaire. Le Gouvernement et la Confédération générale de la fonction publique se sont en effet mis d'accord pour mettre en œuvre un nouveau modèle d'augmentation qui a pour effet de favoriser les rémunérations les plus modérées auprès de l'État en augmentant de 5% la partie basse du traitement des agents, à savoir les premiers cent points indiciaires. Cette mesure se différencie sur un autre point de la politique suivie dans le passé vu qu'elle aura un caractère temporaire, son application étant limitée à la période allant du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023. Le point 2 de l'accord prévoit quant à lui une augmentation linéaire classique du point indiciaire

de 1,95% à partir du 1^{er} janvier 2024. Les auteurs du projet de loi expliquent encore qu'au vu des impondérables et incertitudes du contexte économique et budgétaire, les parties à l'accord salarial se sont laissé guider par une certaine prudence en relation avec l'engagement de nouvelles dépenses pour le budget de l'État.

En ce qui concerne l'effet combiné de ces mesures, le Conseil d'État relève qu'un certain nombre d'agents toucheront en 2024 une rémunération inférieure à celle perçue en 2023, du fait qu'il sera mis un terme à la mesure temporaire, applicable en 2023, de l'augmentation de 5% de la valeur du point indiciaire pour les cent premiers points indiciaires, augmentation à laquelle viendra se substituer en 2024 l'augmentation linéaire de 1,95 %. Ainsi, tous les agents dont la rémunération qui est prise en considération est inférieure à 256,41 points indiciaires verront leur rémunération diminuer en 2024, l'écart étant inversement proportionnel au montant de la rémunération. Par contre, les rémunérations prises en compte qui sont supérieures à 256,41 points indiciaires, augmenteront en 2024 par rapport à 2023, l'écart étant cette fois-ci proportionnel.

Le Conseil d'État constate encore que le projet de loi sous revue n'entend pas mettre en œuvre les autres points de l'accord, comme notamment l'abolition du système d'appréciation ou encore l'augmentation des majorations d'échelon pour postes à responsabilités particulières.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1^{er}

L'article 1^{er} met en œuvre, en son alinéa 1^{er}, le point 1 de l'accord salarial en augmentant, pour une période limitée allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023, de 5% les valeurs du point indiciaire applicables aux rémunérations des fonctionnaires de l'État et des employés de l'État pour les cent premiers points indiciaires touchés par mois.

La disposition en elle-même et son application aux agents en service au cours de l'année 2023 ne donnent pas lieu à des observations de principe de la part du Conseil d'État.

Pour ce qui est de l'impact de la mesure proposée au niveau des régimes de pension des agents de l'État, le Conseil d'État note que pour les agents en service au moment de l'application des dispositions de l'accord salarial et recrutés après le 31 décembre 1998 et n'ayant eu aucune relation de travail comme fonctionnaires, employés ou encore ouvriers avant cette date avec l'État, une commune, un établissement public ou avec la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois, agents qui sont soumis au nouveau régime spécial de pension créé en 1999, elle entrera dans le total des éléments de rémunération soumis à retenue pour pension accumulés tout au long de la carrière qui serviront de base au calcul de la pension. Les augmentations touchées en 2023 bénéficieront dès lors à tous les agents concernés indépendamment du moment de leur mise à la retraite. En ce qui concerne cependant les agents en service au moment de l'application des dispositions de l'accord salarial et auxquels s'appliquent les dispositions du régime spécial transitoire mis en place en 1999 pour les personnes qui étaient déjà à ce moment en activité de service auprès de l'État ou à la retraite, le Conseil d'État part de l'hypothèse que seuls les agents qui partiront à la retraite au cours de l'année 2023 bénéficieront d'une prise en compte des augmentations de rémunération temporaires de 2023 dans le cadre du calcul de leur pension. Le Conseil d'État rappelle qu'en effet le régime spécial transitoire continue à reposer sur le principe du dernier traitement d'activité, exprimé en points indiciaires et que la pension est calculée à partir du traitement pensionnable acquis au moment de la survenance de la mise à la retraite. Les agents tombant dans le champ d'application du régime spécial transitoire et qui auront bénéficié de l'augmentation de rémunération temporaire en 2023, qui partiront à la retraite après le 31 décembre 2023, ne devraient dès lors pas voir cette augmentation se répercuter au niveau du calcul de leur pension.

Les auteurs ne se sont pas expliqués sur cette différence de traitement, de sorte qu'en l'absence d'explications de nature à fonder une différence de traitement répondant aux critères établis par la Cour constitutionnelle, à savoir que la différence de traitement procède de disparités objectives, qu'elle est rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée à son but, le Conseil d'État doit réserver sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel.

À défaut de justification, une solution pourrait consister dans la prise en compte de l'augmentation projetée de 5% dans le calcul du montant de la pension des agents tombant dans le champ d'application du régime spécial transitoire et qui partiront à la retraite après le 31 décembre 2023.

À l'article 1^{er}, alinéa 2, il est précisé que l'augmentation de 5% « est calculée de manière proportionnelle par rapport au degré de la tâche » de l'agent. Les auteurs du projet de loi expliquent que la raison d'être de l'application de cette règle réside dans l'équité qu'il s'agit de garantir entre les agents travaillant avec des degrés d'occupation divers. La Chambre des fonctionnaires et employés publics fait remarquer à cet égard, dans son avis, que l'accord salarial ne comporte aucune mention de cette règle de proportionnalité. Elle s'interroge en outre sur l'application de cette règle dans le contexte du service à temps partiel pour raisons de santé.

Le Conseil d'État relève pour sa part que la notion de « degré de la tâche » est utilisée et définie à plusieurs endroits de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État et notamment à son article 31 qui a trait au service à temps partiel. Par ailleurs, l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État prévoit que « [l]e traitement de base et les accessoires de traitement prévus aux articles 18 et 19, 22, 23, 24, 25, 26, 28 et 31 sont accordés proportionnellement au degré d'occupation [...] ».

Au niveau du principe, la disposition de l'article 1^{er}, alinéa 2, du projet de loi ne devrait dès lors pas créer de problèmes.

Pour ce qui est de son application au service à temps partiel pour raisons de santé, le Conseil d'État constate que la règle définie à l'article 1^{er}, alinéa 2, ne prévoit en effet pas d'exception en faveur des agents concernés. L'agent en question bénéficie tant d'un traitement résultant de sa tâche partielle, tâche qui a été adaptée par la Commission des pensions en fonction des facultés résiduelles du fonctionnaire, que d'une indemnité compensatoire qui sont exprimés en points indiciaires, l'indemnité compensatoire représentant la différence entre le traitement résultant de l'exercice du service à temps partiel et le traitement antérieur touché pour le mois précédant l'admission au service à temps partiel. Le Conseil d'État note encore que d'après les dispositions de l'article 34, alinéa 5, de la loi précitée du 25 mars 2015, « [l]'indemnité compensatoire donne lieu aux déductions pour charges fiscales et sociales prévues en matière de rémunérations d'activité et est adaptée à l'évolution des valeurs du nombre indice et du point indiciaire applicables en fonction du régime spécial de pension dont relève le fonctionnaire ». Le Conseil d'État estime dès lors qu'il serait indiqué de procéder en l'occurrence à un calcul faisant abstraction de la règle de proportionnalité prévue à l'article 1^{er}, alinéa 2, du projet de loi. Le texte sous revue étant source d'ambiguïté et, partant, d'insécurité juridique, le Conseil d'État doit s'y opposer formellement. Il propose, par conséquent, de préciser que la disposition discutée ne s'applique pas au service à temps partiel pour raisons de santé.

Article 2

L'article 2 applique l'augmentation temporaire de la valeur du point indiciaire prévue à l'article 1^{er} à la rémunération des soldats volontaires. Les auteurs du projet de loi proposent en l'occurrence d'allouer pour l'année 2023 une indemnité mensuelle aux soldats volontaires, indemnité qui sera calculée de façon à correspondre à l'augmentation dont bénéficieront les employés et salariés de l'État conformément à l'article 1^{er} du projet de loi. Cette indemnité s'ajoutera à la rémunération de base des soldats volontaires telle qu'elle est déterminée par le règlement grand-ducal modifié du 15 juillet 1967 portant fixation de la rémunération des volontaires de l'armée, règlement grand-ducal qui a été pris en application des dispositions de l'article 20 de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire, disposition à laquelle se réfère d'ailleurs l'article 2 sous avis.

Le Conseil d'État note que les auteurs du projet de loi ont prévu un montant unique pour l'indemnité, montant qui est calculé à partir de la contre-valeur en euros au nombre indice actuel de 877,01 de 100 points indiciaires (2007 euros). Or, comme la solde mensuelle de base du simple soldat (1887,21 euros au nombre indice 877,01) est inférieure à la contre-valeur de 100 points indiciaires, l'indemnité pour le simple soldat serait en toute logique légèrement inférieure au montant prévu à l'article 2.

Article 3

L'article 3 adapte les valeurs du point indiciaire inscrites à l'article 2, paragraphe 4, de la loi précitée du 25 mars 2015 en les augmentant linéairement de 1,95% avec effet au 1^{er} janvier 2024.

La mesure proposée n'appelle pas observation de la part du Conseil d'État. Il renvoie sur ce point à ses considérations générales.

Article 4

Sans observation.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE*Observation générale*

Le Conseil d'État signale que lors des renvois, les différents éléments auxquels il est renvoyé sont à séparer par des virgules, en écrivant, à titre d'exemple à l'article 2, « À l'article 8, paragraphe 2, alinéa 3₂ de la même loi, [...] ».

Article 1^{er}

Les subdivisions complémentaires en points sont caractérisées par un numéro suivi d'un exposant « ° » 1°, 2°, 3°, ... Il convient donc de se référer à l'« article 2, point 5°, de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 ».

Article 4

La forme abrégée « **Art** » est à faire suivre d'un point.

Étant donné que les articles 1^{er} et 2 auront un effet rétroactif, il y a lieu de reformuler la disposition sous revue comme suit :

« Les articles 1^{er} et 2 produisent leurs effets au 1^{er} janvier 2023 et l'article 3 entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024. »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 28 février 2023.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ

03



Commission de la Fonction publique

Procès-verbal de la réunion du 01 mars 2023

Ordre du jour :

1. 8138 Projet de loi portant mise en œuvre des points 1 et 2 de l'accord salarial dans la Fonction publique du 9 décembre 2022 et portant modification de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État
 - Désignation d'un Rapporteur
 - Examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'État

2. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Dan Biancalana, M. Frank Colabianchi, Mme Stéphanie Empain, M. Marc Goergen, M. Gusty Graas, M. Aly Kaes, M. Fred Keup, M. Claude Lamberty, Mme Josée Lorsché, Mme Octavie Modert, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz

M. François Benoy remplaçant Mme Chantal Gary

M. Marc Hansen, Ministre de la Fonction publique

M. Bob Gengler, M. Jean-Paul Marc, du Ministère de la Fonction publique
M. Marc Blau, directeur du Centre de gestion du personnel et de l'organisation de l'État (CGPO)

M. Alain Wiltzius, du Centre de gestion du personnel et de l'organisation de l'État (CGPO)

Mme Olivia Welsch, du groupe parlementaire DP

Mme Tania Sonnetti, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Yves Cruchten, Mme Chantal Gary

Mme Myriam Cecchetti, observateur délégué

*

Présidence : M. Gusty Graas, Président de la Commission

1. 8138 Projet de loi portant mise en œuvre des points 1 et 2 de l'accord salarial dans la Fonction publique du 9 décembre 2022 et portant modification de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État

À titre liminaire, M. Gusty Graas est désigné comme Rapporteur du projet de loi.

Il est ensuite procédé à une présentation du projet de loi pour le détail de laquelle il y a lieu de se référer au document parlementaire 8138⁰⁰.

Le projet de loi a pour objet de mettre en œuvre les points 1 et 2 de l'accord salarial dans la Fonction publique du 9 décembre 2022 et de modifier la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

Les modifications portent principalement sur :

- Une augmentation d'un pourcentage conséquent de la partie basse du traitement des agents, correspondant à une hausse de 5% sur les premiers 100 points indiciaires. Cette approche est appliquée à partir du 1^{er} janvier 2023 et pendant 12 mois. À partir du 1^{er} janvier 2024, une autre approche sera appliquée, à savoir une augmentation linéaire de la valeur du point indiciaire de 1,95% ;
- Une indemnité mensuelle qui est prévue pour les volontaires de l'armée pour l'année 2023, puisque leur rémunération n'est actuellement pas liée au point indiciaire tel que prévu par l'article 2, paragraphe 4, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ;
- La hausse et l'indemnité sont calculées proportionnellement au degré de la tâche des agents. Un agent travaillant à 50% bénéficiera par exemple d'une hausse de 5% sur les 50 premiers points indiciaires.

Le Gouvernement et la Confédération générale de la fonction publique (CGFP) se sont en effet mis d'accord pour mettre en œuvre un nouveau modèle d'augmentation qui a pour effet de favoriser les rémunérations les plus modérées auprès de l'État en augmentant de 5% la partie basse du traitement des agents, à savoir les premiers cent points indiciaires. Cette mesure se différencie sur un autre point de la politique suivie dans le passé vu qu'elle aura un caractère temporaire, son application étant limitée à la période allant du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023. Le point 2 de l'accord prévoit quant à lui une augmentation linéaire classique du point indiciaire de 1,95% à partir du 1^{er} janvier 2024.

La commission parlementaire procède à l'examen des articles :

Article 1^{er}

L'article 1^{er} a pour objet de mettre en œuvre le point 1 de l'accord salarial dans la Fonction publique du 9 décembre 2022 concernant une augmentation de la valeur du point indiciaire.

Dans son avis du 28 février 2023, le Conseil d'État estime, pour ce qui est de l'impact de la mesure proposée au niveau des régimes de pension des agents de l'État pour les agents tombant sous le régime spécial transitoire mis en place en 1999 pour les personnes qui étaient déjà à ce moment en activité de service auprès de l'État, qu'il y a une différence de traitement concernant les agents qui partiront à la retraite au cours de l'année 2023.

Le Conseil d'État relève dans ce contexte que les auteurs du projet de loi ne se sont pas expliqués sur cette différence de traitement, de sorte qu'en l'absence d'explications de nature à fonder une différence de traitement répondant aux critères établis par la Cour constitutionnelle, à savoir que la différence de traitement procède de disparités objectives, qu'elle est rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée à son but, la Haute Corporation doit réserver sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel.

La commission parlementaire est informée par Monsieur le Ministre que l'augmentation de 5 % sur les cent premiers points indiciaires n'a pas d'effet sur le calcul des pensions du régime transitoire puisque celles-ci ne sont pas calculées par rapport à la valeur du point indiciaire (qui est donc augmentée de 5 % sur les cent premiers points), mais par rapport au nombre de points indiciaires (qui ne change pas) que ces agents ont touchés la veille de leur départ à la retraite.

Il n'y a donc pas de différence de traitement entre les agents tombant dans le champ d'application du régime spécial transitoire qui partent à la retraite au cours de l'année 2023 et les agents du même régime qui partiront à la retraite après le 31 décembre 2023.

Monsieur le Député Gilles Roth (CSV) estime que les explications ne répondent pas à la question du Conseil d'État, mais que les explications fournies ne font que reformuler et expliquer la question du Conseil d'État.

En effet, dans son avis le Conseil d'État note pour ce qui est de l'impact de la mesure proposée au niveau des régimes de pension des agents de l'État, que pour les agents en service au moment de l'application des dispositions de l'accord salarial, recrutés après le 31 décembre 1998 et par conséquent soumis au nouveau régime spécial de pension créé en 1999, la mesure proposée entrera dans le total des éléments de rémunération soumis à retenue pour pension accumulés tout au long de la carrière qui serviront de base au calcul de la pension. Les augmentations touchées en 2023 bénéficieront dès lors à tous les agents concernés indépendamment du moment de leur mise à la retraite. En ce qui concerne cependant les agents en service au moment de l'application des dispositions de l'accord salarial et auxquels s'appliquent les dispositions du régime spécial transitoire mis en place en 1999 pour les personnes qui étaient déjà à ce moment en activité de service auprès de l'État ou à la retraite, le Conseil d'État part de l'hypothèse que seuls les agents qui partiront à la retraite au cours de l'année 2023 bénéficieront d'une prise en compte des augmentations de rémunération temporaires de 2023 dans le cadre du calcul de leur pension. Le Conseil d'État rappelle qu'en effet le régime spécial transitoire continue à reposer sur le principe du dernier traitement d'activité, exprimé en points indiciaires et que la pension est calculée à partir du traitement pensionnable acquis au moment de la survenance de la mise à la retraite. Les agents tombant dans le champ d'application du régime spécial transitoire et qui auront bénéficié de l'augmentation de rémunération temporaire en 2023, qui partiront à la retraite après le 31 décembre 2023, ne devraient dès

lors pas voir cette augmentation se répercuter au niveau du calcul de leur pension. Les auteurs ne se sont pas expliqués sur cette différence de traitement, de sorte qu'en l'absence d'explications de nature à fonder une différence de traitement répondant aux critères établis par la Cour constitutionnelle, à savoir que la différence de traitement procède de disparités objectives, qu'elle est rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée à son but, le Conseil d'État doit réserver sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel.

Il est expliqué que le Conseil d'État part du principe que pour ce qui est des agents tombant dans le champ d'application du régime spécial transitoire qui auront bénéficié de l'augmentation de rémunération temporaire en 2023, qui partiront à la retraite après le 31 décembre 2023, ne devraient dès lors pas voir cette augmentation se répercuter au niveau du calcul de leur pension, contrairement à ceux qui partiront à la retraite avant le 31 décembre 2023. Or, cette hypothèse n'est pas correcte dans le sens où l'augmentation sur les cent premiers points indiciaires n'aura pas d'effet sur le calcul des pensions du régime transitoire, puisque celles-ci ne sont pas calculées par rapport à la valeur du point indiciaire.

Par conséquent, il y a lieu de retenir que la situation de départ étant une autre (i.e. un autre régime de pension) il n'y aura ainsi pas d'inégalité de traitement.

La commission en prend note et en informera le Conseil d'État.

Par ailleurs, suite à l'opposition formelle émise par le Conseil d'État dans son avis du 28 février 2023 à l'endroit de l'alinéa 2 de l'article 1^{er} pour cause d'ambiguïté et, partant, d'insécurité juridique et à la remarque de la Haute Corporation qu'il serait indiqué de procéder en l'occurrence à un calcul faisant abstraction de la règle de proportionnalité prévue à l'article 1^{er}, alinéa 2, du projet de loi, la commission parlementaire estime qu'il faudrait ajouter - au-delà de ce que la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics et le Conseil d'État ont relevé dans leurs avis respectifs - que la proportionnalité ne s'applique pas non plus lorsque l'agent (employé ou salarié de l'État) touche une indemnité compensatoire en cas de réduction du temps de travail décidée par la commission mixte prévue à l'article L. 552-1 du Code du travail.

À noter encore dans ce contexte qu'il n'est pas indiqué de viser les bénéficiaires d'un service à temps partiel pour raisons de santé ou d'une réduction du temps de travail, voire les bénéficiaires d'une indemnité compensatoire, mais qu'il faut se référer au degré de la tâche ayant existé avant une telle mesure, puisqu'il est possible d'obtenir une réduction du temps de travail par rapport à une tâche partielle (p. ex. passer de 75 % à 50 %). Dans ce cas de figure, il faut appliquer la règle de la proportionnalité par rapport à la tâche de 75 % et non pas par rapport à une tâche complète.

Par conséquent, la commission propose de compléter - par voie d'amendement parlementaire - l'alinéa 2 de l'article 1^{er} du projet de loi comme suit :

« Cette indemnité est calculée proportionnellement au degré de la tâche. Pour les agents qui bénéficient d'un service à temps partiel pour raisons de santé ou d'une réduction du temps de travail décidée par la commission mixte prévue à l'article L. 552-1 du Code du travail, le degré de la tâche à

prendre en compte est celui qui a existé la veille de ce service à temps partiel ou de cette réduction du temps de travail. »

Article 2

L'article 2 prévoit une indemnité mensuelle pour l'année 2023 pour les volontaires de l'armée, au vu du fait que la rémunération des volontaires de l'armée n'est actuellement pas liée au point indiciaire.

Dans son avis du 28 février 2023, le Conseil d'État constate que le projet de loi propose en l'occurrence d'allouer pour l'année 2023 une indemnité mensuelle aux soldats volontaires, indemnité qui sera calculée de façon à correspondre à l'augmentation dont bénéficieront les employés et salariés de l'État conformément à l'article 1^{er} du projet de loi. Cette indemnité s'ajoutera à la rémunération de base des soldats volontaires. Le Conseil d'État note que le projet de loi a prévu un montant unique pour l'indemnité, montant qui est calculé à partir de la contre-valeur en euros au nombre indice actuel de 877,01 de 100 points indiciaires (2007 euros). Or, comme la solde mensuelle de base du simple soldat (1887,21 euros au nombre indice 877,01) est inférieure à la contre-valeur de 100 points indiciaires, l'indemnité pour le simple soldat serait en toute logique légèrement inférieure au montant prévu à l'article 2.

La commission en prend note.

Article 3

L'article 3 a pour objet de mettre en œuvre le point 2 de l'accord salarial du 9 décembre 2022, à savoir une augmentation de 1,95 % des valeurs respectives du point indiciaire, à partir du 1^{er} janvier 2024.

Dans son avis du 28 février 2023, le Conseil d'État constate que l'article 3 adapte les valeurs du point indiciaire inscrites à l'article 2, paragraphe 4, de la loi précitée du 25 mars 2015 en les augmentant linéairement de 1,95% avec effet au 1^{er} janvier 2024. La mesure proposée n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État. Il renvoie concernant ce point à ses considérations générales.

La commission parlementaire en prend note.

Article 4

L'article 4 prévoit, conformément à ce qui a été retenu dans l'accord salarial, que les mesures prévues aux articles 1^{er} et 2 prendront effet au 1^{er} janvier 2023 et que celle prévue à l'article 3 entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

Dans son avis du 28 février 2023, le Conseil d'État n'a pas d'observations à formuler.

La commission parlementaire n'a pas non plus d'observations à faire.

La commission décide de tenir compte des observations d'ordre légistique.

Une lettre d'amendement est à préparer et à faire parvenir au Conseil d'État dans les meilleurs délais.

2. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

Procès-verbal approuvé et certifié exact

8138/03

N° 8138³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant mise en oeuvre des points 1 et 2 de l'accord salarial dans la Fonction publique du 9 décembre 2022 et portant modification de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat

* * *

AMENDEMENTS PARLEMENTAIRES

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(2.3.2023)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir un amendement au projet de loi mentionné sous rubrique, adopté par la Commission de la Fonction publique au cours de sa réunion du 1^{er} mars 2023.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi reprenant l'amendement proposé (figurant en caractères gras).

Observation préliminaire

Dans son avis du 28 février 2023, le Conseil d'État estime, pour ce qui est de l'impact de la mesure proposée au niveau des régimes de pension des agents de l'État pour les agents tombant sous le régime spécial mis en place en 1999, qu'il y a une différence de traitement concernant les agents qui partiront à la retraite au cours de l'année 2023.

Le Conseil d'État relève dans ce contexte que les auteurs du projet de loi ne se sont pas expliqués sur cette différence de traitement, de sorte qu'en l'absence d'explications de nature à fonder une différence de traitement répondant aux critères établis par la Cour constitutionnelle, à savoir que la différence de traitement procède de disparités objectives, qu'elle est rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée à son but, la Haute Corporation doit réserver sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel.

La commission parlementaire a été informée par Monsieur le Ministre que l'augmentation de 5 % sur les cent premiers points indiciaires n'a pas d'effet sur le calcul des pensions du régime transitoire puisque celles-ci ne sont pas calculées par rapport à la valeur du point indiciaire (qui est donc augmentée de 5 % sur les cent premiers points), mais par rapport au nombre de points indiciaires (qui ne change pas) que ces agents ont touchés la veille de leur départ à la retraite.

Il n'y a donc pas de différence de traitement entre les agents tombant dans le champ d'application du régime spécial transitoire qui partent à la retraite au cours de l'année 2023 et les agents du même régime qui partiront à la retraite après le 31 décembre 2023.

La commission en prend note.

Amendement

Amendement unique – Article 1^{er}

La commission propose de modifier l’alinéa 2 de l’article 1^{er} du projet de loi comme suit :

« Cette indemnité est calculée proportionnellement au degré de la tâche. **Pour les agents qui bénéficient d’un service à temps partiel pour raisons de santé ou d’une réduction du temps de travail décidée par la commission mixte prévue à l’article L. 552-1 du Code du travail, le degré de la tâche à prendre en compte est celui qui a existé la veille de ce service à temps partiel ou de cette réduction du temps de travail.** »

Commentaire de l’amendement unique

Suite à l’opposition formelle émise par le Conseil d’État dans son avis du 28 février 2023 à l’endroit de l’alinéa 2 de l’article 1^{er} pour cause d’ambiguïté et, partant, d’insécurité juridique et à la remarque de la Haute Corporation qu’il serait indiqué de procéder en l’occurrence à un calcul faisant abstraction de la règle de proportionnalité prévue à l’article 1^{er}, alinéa 2, du projet de loi, la commission parlementaire estime qu’il faudrait ajouter – au-delà de ce que la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics et le Conseil d’État ont relevé dans leurs avis respectifs – que la proportionnalité ne s’applique pas non plus lorsque l’agent (employé ou salarié de l’État) touche une indemnité compensatoire en cas de réduction du temps de travail décidée par la commission mixte prévue à l’article L. 552-1 du Code du travail.

À noter encore dans ce contexte qu’il n’est pas indiqué de viser les bénéficiaires d’un service à temps partiel pour raisons de santé ou d’une réduction du temps de travail, voire les bénéficiaires d’une indemnité compensatoire, mais qu’il faut se référer au degré de la tâche ayant existé avant une telle mesure, puisqu’il est possible d’obtenir une réduction du temps de travail par rapport à une tâche partielle (p. ex. passer de 75 % à 50 %). Dans ce cas de figure, il faut appliquer la règle de la proportionnalité par rapport à la tâche de 75 % et non pas par rapport à une tâche complète.

Par conséquent, la commission propose de compléter l’alinéa 2 de l’article 1^{er} du projet de loi par le texte précité.

*

Je vous saurais gré de bien vouloir soumettre l’amendement exposé ci-dessus au Conseil d’État pour avis dans les meilleurs délais, étant donné que le vote de la loi en projet revêt un caractère d’urgence.

J’envoie copie de la présente au Ministre aux Relations avec le Parlement avec prière de transmettre l’amendement aux instances à consulter.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l’expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Fernand ETGEN

*

TEXTE COORDONNE MODIFIE

(L'**amendement parlementaire** est indiqué en caractères **gras**, les textes repris du Conseil d'État figurent en caractères soulignés)

PROJET DE LOI

portant mise en œuvre des points 1 et 2 de l'accord salarial dans la Fonction publique du 9 décembre 2022 et portant modification de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat

Art. 1^{er}. Pendant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023, les valeurs respectives du point indiciaire, telles que prévues à l'article 2, paragraphe 4, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État, sont augmentées de cinq pour cent pour les cent premiers points indiciaires touchés par mois.

Cette augmentation est calculée proportionnellement au degré de la tâche. **Pour les agents qui bénéficient d'un service à temps partiel pour raisons de santé ou d'une réduction du temps de travail décidée par la commission mixte prévue à l'article L. 552-1 du Code du travail, le degré de la tâche à prendre en compte est celui qui a existé la veille de ce service à temps partiel ou de cette réduction du temps de travail.**

Art. 2. Pendant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023, les volontaires de l'armée touchent, en dehors de leur rémunération prévue à l'article 20 de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire, une indemnité mensuelle de 11,4449165 euros, valeur au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948.

Cette indemnité est calculée proportionnellement au degré de la tâche.

Art. 3. A l'article 2, paragraphe 4, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État, le chiffre « 2018 » est remplacé par le chiffre « 2024 » et les valeurs « 2,4173333 » et « 2,2889833 » sont remplacées par respectivement « 2,4644713 » et « 2,3336185 ».

Art. 4. Les articles 1^{er} et 2 prennent effet produisent leurs effets au 1^{er} janvier 2023 et l'article 3 entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8138/04

N° 8138⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant mise en oeuvre des points 1 et 2 de l'accord salarial dans la Fonction publique du 9 décembre 2022 et portant modification de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(14.3.2023)

Par dépêche du 2 mars 2023, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État un amendement parlementaire au projet de loi sous rubrique, adopté par la Commission de la fonction publique, ci-après la « Commission », lors de sa réunion du 1^{er} mars 2023.

Le texte de l'amendement unique était accompagné d'une observation préliminaire, d'un commentaire ainsi que d'un texte coordonné du projet de loi tenant compte de l'amendement en question.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

L'amendement adopté par la Commission de la fonction publique vise à répondre à l'opposition formelle formulée par le Conseil d'État dans son avis du 28 février 2023 à l'endroit de l'article 1^{er}, alinéa 2, du projet de loi.

À travers l'observation préliminaire, la Commission fournit par ailleurs des explications quant à l'impact de la mesure proposée à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, du projet de loi, qui consiste à augmenter, pour une période limitée à un an, de cinq pour cent les valeurs des cent premiers points indiciaires de la rémunération mensuelle touchée par les agents publics, sur le régime de pension des agents de l'État tombant dans le champ d'application du régime spécial transitoire.

Le Conseil d'État avait en effet estimé que la mesure proposée risquait de créer une différence de traitement entre, d'une part, les agents relevant du régime spécial transitoire qui partiraient à la retraite au cours de l'année 2023 et qui bénéficieraient d'une prise en compte des augmentations de rémunération temporaires de 2023 dans le cadre du calcul de leur pension étant donné que la pension est calculée à partir du traitement pensionnable acquis au moment de la survenance de la mise à la retraite et, d'autre part, les agents relevant du même régime de pension qui partiraient à la retraite après le 31 décembre 2023 et qui ne verraient pas les augmentations temporaires de 2023 se répercuter au niveau du calcul de leur pension.

D'après les explications fournies par la Commission, la mesure proposée n'aura cependant pas d'impact sur les pensions du régime spécial transitoire et se répercutera sur les seules pensions du nouveau régime mis en place pour les agents recrutés après le 31 décembre 1998.

Le Conseil prend note des explications fournies par la Commission qui lui permettent de lever la réserve de dispense du second vote constitutionnel formulée dans son avis précité du 28 février 2023 à l'endroit de l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, du projet de loi sous rubrique.

*

EXAMEN DE L'AMENDEMENT UNIQUE

Moyennant l'amendement unique, la Commission propose de compléter le dispositif de l'alinéa 2 de l'article 1^{er} du projet de loi pour préciser les modalités d'application de la règle de la mise en compte proportionnelle au degré de la tâche de la mesure de revalorisation temporaire des rémunérations figurant à l'alinéa 1^{er} au cas de figure spécifique du service à temps partiel pour raisons de santé, ceci afin de tenir compte de l'opposition formelle que le Conseil d'État avait mise en avant dans son avis précité du 28 février 2023 à l'endroit de la disposition en question pour cause d'insécurité juridique. Outre les agents de l'État qui bénéficient d'un service à temps partiel pour raisons de santé, la Commission a estimé qu'il convenait également de viser les agents qui bénéficient d'une réduction du temps de travail décidée par la commission mixte prévue à l'article L. 552-1 du Code du travail.

La disposition introduite à travers l'amendement unique précise ainsi que le degré de la tâche à prendre en compte pour l'application de la règle de proportionnalité aux agents qui bénéficient d'un service à temps partiel pour raisons de santé ou d'une réduction du temps de travail décidée par la commission mixte est celui qui a existé la veille de l'admission au service à temps partiel ou de la décision de réduction du temps de travail.

La précision apportée à travers l'amendement sous revue permet au Conseil d'État de lever l'opposition formelle formulée à l'endroit de l'article 1^{er}, alinéa 2, du projet de loi initial.

Enfin, le Conseil d'État suggère aux auteurs de l'amendement de reformuler la phrase qu'ils proposent d'ajouter à l'article 1^{er}, alinéa 2, du projet de loi comme suit :

« Pour les agents qui bénéficient d'un service à temps partiel pour raisons de santé ou d'une réduction du temps de travail décidée par la commission mixte prévue à l'article L. 552-1 du Code du travail, le degré de la tâche à prendre en compte est celui qui a existé la veille de l'admission au service à temps partiel ou de la décision de ~~ce~~ réduction du temps de travail. »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 14 mars 2023.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ

04



Commission de la Fonction publique

Procès-verbal de la réunion du 16 mars 2023

(la réunion a eu lieu par visioconférence)

Ordre du jour :

1. 8138 Projet de loi portant mise en œuvre des points 1 et 2 de l'accord salarial dans la Fonction publique du 9 décembre 2022 et portant modification de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État
- Rapporteur : Monsieur Gusty Graas

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
2. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Dan Biancalana, M. Frank Colabianchi, M. Yves Cruchten, Mme Stéphanie Empain, Mme Chantal Gary, M. Gusty Graas, M. Fred Keup, M. Claude Lamberty, Mme Josée Lorsché, Mme Octavie Modert, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz

M. Marc Hansen, Ministre de la Fonction publique

M. Bob Gengler, M. Jean-Paul Marc, du Ministère de la Fonction publique
M. Marc Blau, directeur du Centre de gestion du personnel et de l'organisation de l'État (CGPO)

M. Alain Wiltzius, du Centre de gestion du personnel et de l'organisation de l'État (CGPO)

Mme Tania Sonnetti, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Marc Goergen, M. Aly Kaes

Mme Myriam Cecchetti, observateur délégué

*

Présidence : M. Gusty Graas, Président de la Commission

*

1. 8138 Projet de loi portant mise en œuvre des points 1 et 2 de l'accord salarial dans la Fonction publique du 9 décembre 2022 et portant modification de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État

La commission procède à l'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État du 14 mars 2023.

Article 1^{er}

Dans son avis complémentaire du 14 mars 2022, la Haute Corporation note que la commission fournit des explications quant à l'impact de la mesure proposée à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, du projet de loi, qui consiste à augmenter, pour une période limitée à un an, de cinq pour cent les valeurs des cent premiers points indiciaires de la rémunération mensuelle touchée par les agents publics, sur le régime de pension des agents de l'État tombant dans le champ d'application du régime spécial transitoire.

D'après les explications fournies par la Commission, la mesure proposée n'aura pas d'impact sur les pensions du régime spécial transitoire et se répercutera sur les seules pensions du nouveau régime mis en place pour les agents recrutés après le 31 décembre 1998.

Le Conseil d'État prend note des explications fournies par la Commission qui lui permettent de lever sa réserve quant à la dispense du second vote constitutionnel formulée dans son avis du 28 février 2023 à l'endroit de l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, du projet de loi sous rubrique.

Par ailleurs, suite à l'opposition formelle émise par le Conseil d'État dans son avis du 28 février 2023 à l'endroit de l'alinéa 2 de l'article 1^{er} pour cause d'ambiguïté et, partant, d'insécurité juridique et suite à la remarque de la Haute Corporation qu'il serait indiqué de procéder en l'occurrence à un calcul faisant abstraction de la règle de proportionnalité prévue à l'article 1^{er}, alinéa 2, du projet de loi, la commission parlementaire estime qu'il faudrait ajouter - au-delà de ce que la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics et le Conseil d'État ont relevé dans leurs avis respectifs - que la proportionnalité ne s'applique pas non plus lorsque l'agent (employé ou salarié de l'État) touche une indemnité compensatoire en cas de réduction du temps de travail décidée par la commission mixte prévue à l'article L. 552-1 du Code du travail.

À noter encore dans ce contexte qu'il n'est pas indiqué de viser les bénéficiaires d'un service à temps partiel pour raisons de santé ou d'une réduction du temps de travail, voire les bénéficiaires d'une indemnité compensatoire, mais qu'il faut se référer au degré de la tâche ayant existé avant une telle mesure, puisqu'il est possible d'obtenir une réduction du temps de travail par rapport à une tâche partielle (p. ex. passer de 75 % à 50 %). Dans ce cas de figure, il faut appliquer la règle de la proportionnalité par rapport à la tâche de 75 % et non pas par rapport à une tâche complète.

Par conséquent, la commission a proposé de compléter l'alinéa 2 de l'article 1^{er} du projet de loi comme suit :

« Cette indemnité est calculée proportionnellement au degré de la tâche. **Pour les agents qui bénéficient d'un service à temps partiel pour raisons de santé ou d'une réduction du temps de travail décidée par la commission mixte prévue à l'article L. 552-1 du Code du travail, le degré de la tâche à prendre en compte est celui qui a existé la veille de ce service à temps partiel ou de cette réduction du temps de travail.** »

Dans son avis complémentaire du 14 mars 2023, la Haute Corporation estime que la disposition introduite à travers l'amendement unique précise ainsi que le degré de la tâche à prendre en compte pour l'application de la règle de proportionnalité aux agents qui bénéficient d'un service à temps partiel pour raisons de santé ou d'une réduction du temps de travail décidée par la commission mixte est celui qui a existé la veille de l'admission au service à temps partiel ou de la décision de réduction du temps de travail.

La précision apportée à travers l'amendement permet au Conseil d'État de lever l'opposition formelle formulée à l'endroit de l'article 1^{er}, alinéa 2, du projet de loi initial.

Enfin, le Conseil d'État suggère aux auteurs de l'amendement de reformuler la phrase qu'ils proposent d'ajouter à l'article 1^{er}, alinéa 2, du projet de loi comme suit :

« Pour les agents qui bénéficient d'un service à temps partiel pour raisons de santé ou d'une réduction du temps de travail décidée par la commission mixte prévue à l'article L. 552-1 du Code du travail, le degré de la tâche à prendre en compte est celui qui a existé la veille de ~~ce~~ l'admission au service à temps partiel ou de la décision de ~~cette~~ réduction du temps de travail. »

La commission décide d'y faire droit.

Monsieur le Président-Rapporteur procède par la suite à une brève présentation de son projet de rapport.

Monsieur le Ministre précise encore que les effets des dispositions sous examen ne sont pas pris en compte pour le calcul du salaire de mars 2023, mais pour celui de mai 2023, salaire qui sera versé en avril 2023 aux agents de l'État. Les dispositions ont un effet rétroactif et s'appliquent partir du 1^{er} janvier 2023.

Monsieur le Président-Rapporteur souhaite encore savoir combien d'agents tombent sous le régime des bénéficiaires d'un service à temps partiel pour raisons de santé ou d'une réduction du temps de travail, mentionnés dans le projet de rapport.

Monsieur le Ministre estime que ceci concerne actuellement environ 300 agents.

Le projet de rapport est ensuite adopté à l'unanimité des membres présents.

La commission parlementaire propose à la Conférence des Présidents le modèle de base comme temps de parole.

2. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

Procès-verbal approuvé et certifié exact

8138/05

N° 8138⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant mise en oeuvre des points 1 et 2 de l'accord salarial dans la Fonction publique du 9 décembre 2022 et portant modification de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

(1.3.2023)

La Commission se compose de : M. Gusty GRAAS, Président-Rapporteur ; Mme Diane ADEHM, M. Dan BIANCALANA, M. Frank COLABIANCHI, M. Yves CRUCHTEN, Mme Stéphanie EMPAIN, Mme Chantal GARY, M. Marc GOERGEN, M. Aly KAES, M. Fred KEUP, M. Claude LAMBERTY, Mme Josée LORSCHÉ, Mme Octavie MODERT, M. Gilles ROTH, M. Marc SPAUTZ, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 26 janvier 2023 par Monsieur Marc Hansen, Ministre de la Fonction publique, suite à l'accord salarial dans la Fonction publique du 9 décembre 2022.

Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'un extrait d'un texte coordonné de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État, d'une fiche financière et d'une fiche d'évaluation d'impact.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics a émis un avis en date du 3 février 2023.

Le projet de loi a été avisé par le Conseil d'État en date du 28 février 2023.

Lors de la réunion du 1^{er} mars 2023, la commission parlementaire a examiné le projet de loi ainsi que l'avis du Conseil d'État. Au cours de la même réunion, M. Gusty Graas a été désigné comme Rapporteur.

Un amendement parlementaire est parvenu au Conseil d'État en date du 2 mars 2023.

Le Conseil d'État a émis un avis complémentaire en date du 14 mars 2023.

La commission a examiné et adopté le présent rapport au cours de sa réunion du 16 mars 2023.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi a pour objet de mettre en œuvre les points 1 et 2 de l'accord salarial dans la Fonction publique du 9 décembre 2022 et de modifier la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

Les modifications portent principalement sur :

- Une augmentation d'un pourcentage conséquent de la partie basse du traitement des agents, correspondant à une hausse de 5% sur les premiers 100 points indiciaires. Cette approche est appliquée à

partir du 1^{er} janvier 2023 et pendant 12 mois. À partir du 1^{er} janvier 2024, une autre approche sera appliquée, à savoir une augmentation linéaire de la valeur du point indiciaire de 1,95% ;

- Une indemnité mensuelle qui est prévue pour les volontaires de l’armée pour l’année 2023, puisque leur rémunération n’est actuellement pas liée au point indiciaire tel que prévu par l’article 2, paragraphe 4, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d’avancement des fonctionnaires de l’État ;
- La hausse et l’indemnité sont calculées proportionnellement au degré de la tâche des agents. Un agent travaillant à 50% bénéficiera par exemple d’une hausse de 5% sur les 50 premiers points indiciaires.

Pour tout détail complémentaire, il est renvoyé au commentaire des articles.

*

III. AVIS

Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (3.2.2023)

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics a émis son avis en date du 3 février 2023.

La chambre professionnelle espère que l’augmentation de 5% de la valeur du point indiciaire est appliquée intégralement pour les cent premiers points, sans calcul proportionnel au degré de la tâche, pour l’ensemble des personnes concernées. Elle se demande aussi comment ladite règle sera appliquée dans le contexte du service à temps partiel pour raisons de santé.

Elle approuve que ladite augmentation de 5 % soit également appliquée à la rémunération des volontaires de l’Armée à travers une indemnité spéciale.

Ensuite, la chambre professionnelle regrette que les fonctionnaires et les employés ne soient pas tous traités sur un pied d’égalité.

Avis du Conseil d’Etat (28.2.2023)

La Haute Corporation a émis son avis en date du 28 février 2023.

Pour ce qui est de l’impact de la mesure proposée à l’article 1^{er} du projet au niveau des régimes de pension des agents de l’État, le Conseil d’Etat note qu’il y a des différences de traitement entre les agents. En l’absence d’une explication de cette différence de traitement, la Haute Corporation réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel.

Ensuite, le Conseil d’Etat a émis une opposition formelle quant à l’application de la disposition de l’article 1^{er}, alinéa 2, au service à temps partiel pour raisons de santé. La Haute Corporation propose de préciser que la disposition discutée ne s’applique pas au service à temps partiel pour raisons de santé.

Avis complémentaire du Conseil d’Etat (14.3.2023)

La Haute Corporation a émis son avis complémentaire en date du 14 mars 2023.

Elle a levé son opposition et révisé sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel concernant l’article 1^{er} du projet au niveau des régimes de pensions des agents de l’État.

Pour le détail et toute observation complémentaire, il est renvoyé aux avis respectifs.

*

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

L'article 1^{er} a pour objet de mettre en œuvre le point 1 de l'accord salarial dans la Fonction publique du 9 décembre 2022 concernant une augmentation de la valeur du point indiciaire.

Dans son avis du 28 février 2023, le Conseil d'État estime, pour ce qui est de l'impact de la mesure proposée au niveau des régimes de pension des agents de l'État pour les agents tombant sous le régime spécial transitoire mis en place en 1999 pour les personnes qui étaient déjà à ce moment en activité de service auprès de l'État, qu'il y a une différence de traitement concernant les agents qui partiront à la retraite au cours de l'année 2023.

Le Conseil d'État relève dans ce contexte que les auteurs du projet de loi ne se sont pas expliqués sur cette différence de traitement, de sorte qu'en l'absence d'explications de nature à fonder une différence de traitement répondant aux critères établis par la Cour constitutionnelle, à savoir que la différence de traitement procède de disparités objectives, qu'elle est rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée à son but, la Haute Corporation doit réserver sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel.

La commission parlementaire a été informée par Monsieur le Ministre que l'augmentation de 5 % sur les cent premiers points indiciaires n'a pas d'effet sur le calcul des pensions du régime transitoire puisque celles-ci ne sont pas calculées par rapport à la valeur du point indiciaire (qui est donc augmentée de 5 % sur les cent premiers points), mais par rapport au nombre de points indiciaires (qui ne change pas) que ces agents ont touchés la veille de leur départ à la retraite.

Il n'y a donc pas de différence de traitement entre les agents tombant dans le champ d'application du régime spécial transitoire qui partent à la retraite au cours de l'année 2023 et les agents du même régime qui partiront à la retraite après le 31 décembre 2023.

La commission en a pris note.

Dans son avis complémentaire du 14 mars 2022, la Haute Corporation note que la commission fournit des explications quant à l'impact de la mesure proposée à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, du projet de loi, qui consiste à augmenter, pour une période limitée à un an, de cinq pour cent les valeurs des cent premiers points indiciaires de la rémunération mensuelle touchée par les agents publics, sur le régime de pension des agents de l'État tombant dans le champ d'application du régime spécial transitoire.

D'après les explications fournies par la Commission, la mesure proposée n'aura pas d'impact sur les pensions du régime spécial transitoire et se répercutera sur les seules pensions du nouveau régime mis en place pour les agents recrutés après le 31 décembre 1998.

Le Conseil d'État prend note des explications fournies par la Commission qui lui permettent de lever sa réserve quant à la dispense du second vote constitutionnel formulée dans son avis précité du 28 février 2023 à l'endroit de l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, du projet de loi sous rubrique.

Par ailleurs, suite à l'opposition formelle émise par le Conseil d'État dans son avis du 28 février 2023 à l'endroit de l'alinéa 2 de l'article 1^{er} pour cause d'ambiguïté et, partant, d'insécurité juridique et à la remarque de la Haute Corporation qu'il serait indiqué de procéder en l'occurrence à un calcul faisant abstraction de la règle de proportionnalité prévue à l'article 1^{er}, alinéa 2, du projet de loi, la commission parlementaire estime qu'il faudrait ajouter – au-delà de ce que la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics et le Conseil d'État ont relevé dans leurs avis respectifs – que la proportionnalité ne s'applique pas non plus lorsque l'agent (employé ou salarié de l'État) touche une indemnité compensatoire en cas de réduction du temps de travail décidée par la commission mixte prévue à l'article L. 552-1 du Code du travail.

À noter encore dans ce contexte qu'il n'est pas indiqué de viser les bénéficiaires d'un service à temps partiel pour raisons de santé ou d'une réduction du temps de travail, voire les bénéficiaires d'une indemnité compensatoire, mais qu'il faut se référer au degré de la tâche ayant existé avant une telle mesure, puisqu'il est possible d'obtenir une réduction du temps de travail par rapport à une tâche partielle (p. ex. passer de 75 % à 50 %). Dans ce cas de figure, il faut appliquer la règle de la proportionnalité par rapport à la tâche de 75 % et non pas par rapport à une tâche complète.

Par conséquent, la commission a proposé de compléter l'alinéa 2 de l'article 1^{er} du projet de loi comme suit :

« Cette indemnité est calculée proportionnellement au degré de la tâche. **Pour les agents qui bénéficient d'un service à temps partiel pour raisons de santé ou d'une réduction du temps de travail décidée par la commission mixte prévue à l'article L. 552-1 du Code du travail, le degré**

de la tâche à prendre en compte est celui qui a existé la veille de ce service à temps partiel ou de cette réduction du temps de travail. »

Dans son avis complémentaire du 14 mars 2023, la Haute Corporation estime que la disposition introduite à travers l'amendement unique précise ainsi que le degré de la tâche à prendre en compte pour l'application de la règle de proportionnalité aux agents qui bénéficient d'un service à temps partiel pour raisons de santé ou d'une réduction du temps de travail décidée par la commission mixte est celui qui a existé la veille de l'admission au service à temps partiel ou de la décision de réduction du temps de travail.

La précision apportée à travers l'amendement permet au Conseil d'État de lever l'opposition formelle formulée à l'endroit de l'article 1^{er}, alinéa 2, du projet de loi initial.

Enfin, le Conseil d'État suggère aux auteurs de l'amendement de reformuler la phrase qu'ils proposent d'ajouter à l'article 1^{er}, alinéa 2, du projet de loi comme suit :

« Pour les agents qui bénéficient d'un service à temps partiel pour raisons de santé ou d'une réduction du temps de travail décidée par la commission mixte prévue à l'article L. 552-1 du Code du travail, le degré de la tâche à prendre en compte est celui qui a existé la veille de ~~ce~~ l'admission au service à temps partiel ou de la décision de ~~cette~~ réduction du temps de travail. »

La commission a décidé d'y faire droit.

Article 2

L'article 2 prévoit une indemnité mensuelle pour l'année 2023 pour les volontaires de l'armée, au vu du fait que la rémunération des volontaires de l'armée n'est actuellement pas liée au point indiciaire.

Dans son avis du 28 février 2023, le Conseil d'État constate que le projet de loi propose en l'occurrence d'allouer pour l'année 2023 une indemnité mensuelle aux soldats volontaires, indemnité qui sera calculée de façon à correspondre à l'augmentation dont bénéficieront les employés et salariés de l'État conformément à l'article 1^{er} du projet de loi. Cette indemnité s'ajoutera à la rémunération de base des soldats volontaires. Le Conseil d'État note que le projet de loi a prévu un montant unique pour l'indemnité, montant qui est calculé à partir de la contre-valeur en euros au nombre indice actuel de 877,01 de 100 points indiciaires (2007 euros). Or, comme la solde mensuelle de base du simple soldat (1887,21 euros au nombre indice 877,01) est inférieure à la contre-valeur de 100 points indiciaires, l'indemnité pour le simple soldat serait en toute logique légèrement inférieure au montant prévu à l'article 2.

La commission en a pris note.

Article 3

L'article 3 a pour objet de mettre en œuvre le point 2 de l'accord salarial du 9 décembre 2022, à savoir une augmentation de 1,95 % des valeurs respectives du point indiciaire, à partir du 1^{er} janvier 2024.

Dans son avis du 28 février 2023, le Conseil d'État constate que l'article 3 adapte les valeurs du point indiciaire inscrites à l'article 2, paragraphe 4, de la loi précitée du 25 mars 2015 en les augmentant linéairement de 1,95% avec effet au 1^{er} janvier 2024. La mesure proposée n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État. Il renvoie sur ce point à ses considérations générales.

La commission parlementaire en a pris note.

Article 4

L'article 4 prévoit, conformément à ce qui a été retenu dans l'accord salarial, que les mesures prévues aux articles 1^{er} et 2 prendront effet au 1^{er} janvier 2023 et que celle prévue à l'article 3 entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

Dans son avis du 28 février 2023, le Conseil d'État n'a pas d'observations à formuler.

La commission parlementaire n'a pas non plus d'observations à faire.

La commission a en outre tenu compte des observations d'ordre légistique.

*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission de la Fonction publique recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n°8138 dans la teneur qui suit :

*

V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

portant mise en œuvre des points 1 et 2 de l'accord salarial dans la Fonction publique du 9 décembre 2022 et portant modification de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État

Art. 1^{er}. Pendant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023, les valeurs respectives du point indiciaire, telles que prévues à l'article 2, paragraphe 4, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État, sont augmentées de cinq pour cent pour les cent premiers points indiciaires touchés par mois.

Cette augmentation est calculée proportionnellement au degré de la tâche. Pour les agents qui bénéficient d'un service à temps partiel pour raisons de santé ou d'une réduction du temps de travail décidée par la commission mixte prévue à l'article L. 552-1 du Code du travail, le degré de la tâche à prendre en compte est celui qui a existé la veille de l'admission au service à temps partiel ou de la décision de réduction du temps de travail.

Art. 2. Pendant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023, les volontaires de l'armée touchent, en dehors de leur rémunération prévue à l'article 20 de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire, une indemnité mensuelle de 11,4449165 euros, valeur au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948.

Cette indemnité est calculée proportionnellement au degré de la tâche.

Art. 3. A l'article 2, paragraphe 4, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État, le chiffre « 2018 » est remplacé par le chiffre « 2024 » et les valeurs « 2,4173333 » et « 2,2889833 » sont remplacées par respectivement « 2,4644713 » et « 2,3336185 ».

Art. 4. Les articles 1^{er} et 2 produisent leurs effets au 1^{er} janvier 2023 et l'article 3 entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

Luxembourg, le 16 mars 2023

Le Président-Rapporteur,
Gusty GRAAS

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

Bulletin de vote n°1 - Projet de loi N°8138

Date: 22/03/2023 14:34:21

Scrutin: 1

Président: M. Etgen Fernand

Vote: PL 8138 - Fonction publique

Secrétaire Général: M. Scheeck Laurent

Description: Projet de loi N°8138

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	56	0	0	56
Procurations:	4	0	0	4
Total:	60	0	0	60

Nom du député	Vote (Procuration)	Nom du député	Vote (Procuration)
---------------	--------------------	---------------	--------------------

DP

Arendt Guy	Oui	Bauler André	Oui
Baum Gilles	Oui	Beissel Simone	Oui
Colabianchi Frank	Oui	Etgen Fernand	Oui
Graas Gusty	Oui	Hahn Max	Oui
Hartmann Carole	Oui	Knaff Pim	Oui
Lamberty Claude	Oui	Polfer Lydie	Oui (Bauler André)

LSAP

Asselborn-Bintz Simone	Oui	Biancalana Dan	Oui
Burton Tess	Oui (Hemmen Cécile)	Closener Francine	Oui
Cruchten Yves	Oui	Di Bartolomeo Mars	Oui
Hemmen Cécile	Oui	Kersch Dan	Oui
Mutsch Lydia	Oui	Weber Carlo	Oui

déi gréng

Ahmedova Semiray	Oui	Benoy François	Oui
Bernard Djuna	Oui	Empain Stéphanie	Oui
Gary Chantal	Oui	Hansen Marc	Oui
Lorsché Josée	Oui	Margue Charles	Oui
Thill Jessie	Oui		

CSV

Adehm Diane	Oui	Arendt épouse Kemp Nancy	Oui
Eicher Emile	Oui	Eischen Félix	Oui
Galles Paul	Oui	Gloden Léon	Oui
Halsdorf Jean-Marie	Oui	Hansen Martine	Oui
Hengel Max	Oui	Kaes Aly	Oui
Lies Marc	Oui	Margue Elisabeth	Oui
Mischo Georges	Oui	Modert Octavie	Oui (Arendt épouse Kemp Nancy)
Mosar Laurent	Oui	Roth Gilles	Oui
Schaaf Jean-Paul	Oui	Spautz Marc	Oui
Wilmes Serge	Oui	Wiseler Claude	Oui
Wolter Michel	Oui		

ADR

Engelen Jeff	Oui	Kartheiser Fernand	Oui
Keup Fred	Oui	Reding Roy	Oui (Kartheiser Fernand)

Date: 22/03/2023 14:34:21

Scrutin: 1

Président: M. Etgen Fernand

Vote: PL 8138 - Fonction publique

Secrétaire Général: M. Scheeck Laurent

Description: Projet de loi N°8138

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	56	0	0	56
Procurations:	4	0	0	4
Total:	60	0	0	60

Nom du député	Vote (Procuration)	Nom du député	Vote (Procuration)
---------------	--------------------	---------------	--------------------

DÉI LÉNK

Cecchetti Myriam	Oui	Oberweis Nathalie	Oui
------------------	-----	-------------------	-----

Piraten

Clement Sven	Oui	Goergen Marc	Oui
--------------	-----	--------------	-----

Le Président:

Le Secrétaire Général:

Texte voté - projet de loi N°8138



N° 8138

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant mise en œuvre des points 1 et 2 de l'accord salarial dans la Fonction publique du 9 décembre 2022 et portant modification de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État

*

Art. 1^{er}. Pendant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023, les valeurs respectives du point indiciaire, telles que prévues à l'article 2, paragraphe 4, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État, sont augmentées de cinq pour cent pour les cent premiers points indiciaires touchés par mois.

Cette augmentation est calculée proportionnellement au degré de la tâche. Pour les agents qui bénéficient d'un service à temps partiel pour raisons de santé ou d'une réduction du temps de travail décidée par la commission mixte prévue à l'article L. 552-1 du Code du travail, le degré de la tâche à prendre en compte est celui qui a existé la veille de l'admission au service à temps partiel ou de la décision de réduction du temps de travail.

Art. 2. Pendant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023, les volontaires de l'armée touchent, en dehors de leur rémunération prévue à l'article 20 de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire, une indemnité mensuelle de 11,4449165 euros, valeur au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948.

Cette indemnité est calculée proportionnellement au degré de la tâche.

Art. 3. A l'article 2, paragraphe 4, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État, le chiffre « 2018 » est remplacé par le chiffre « 2024 » et les valeurs « 2,4173333 » et « 2,2889833 » sont remplacées par respectivement « 2,4644713 » et « 2,3336185 ».

Art. 4. Les articles 1^{er} et 2 produisent leurs effets au 1^{er} janvier 2023 et l'article 3 entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

Projet de loi adopté par la Chambre des Députés
en sa séance publique du 22 mars 2023

Le Secrétaire général,

Le Président,

s. Laurent Scheeck

s. Fernand Etgen

8138/06

N° 8138⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant mise en oeuvre des points 1 et 2 de l'accord salarial dans la Fonction publique du 9 décembre 2022 et portant modification de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(24.3.2023)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 22 mars 2023 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

portant mise en oeuvre des points 1 et 2 de l'accord salarial dans la Fonction publique du 9 décembre 2022 et portant modification de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 22 mars 2023 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'État en ses séances des 28 février et 14 mars 2023 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 14 votants, le 24 mars 2023.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

Mémorial A N° 190 de 2023

Loi du 29 mars 2023 portant mise en œuvre des points 1 et 2 de l'accord salarial dans la Fonction publique du 9 décembre 2022 et portant modification de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu,

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 22 mars 2023 et celle du Conseil d'État du 24 mars 2023 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}.

Pendant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023, les valeurs respectives du point indiciaire, telles que prévues à l'article 2, paragraphe 4, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État, sont augmentées de cinq pour cent pour les cent premiers points indiciaires touchés par mois.

Cette augmentation est calculée proportionnellement au degré de la tâche. Pour les agents qui bénéficient d'un service à temps partiel pour raisons de santé ou d'une réduction du temps de travail décidée par la commission mixte prévue à l'article L. 552-1 du Code du travail, le degré de la tâche à prendre en compte est celui qui a existé la veille de l'admission au service à temps partiel ou de la décision de réduction du temps de travail.

Art. 2.

Pendant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023, les volontaires de l'armée touchent, en dehors de leur rémunération prévue à l'article 20 de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire, une indemnité mensuelle de 11,4449165 euros, valeur au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948.

Cette indemnité est calculée proportionnellement au degré de la tâche.

Art. 3.

À l'article 2, paragraphe 4, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État, le chiffre « 2018 » est remplacé par le chiffre « 2024 » et les valeurs « 2,4173333 » et « 2,2889833 » sont remplacées par respectivement « 2,4644713 » et « 2,3336185 ».

Art. 4.

Les articles 1^{er} et 2 produisent leurs effets au 1^{er} janvier 2023 et l'article 3 entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre de la Fonction publique,
Marc Hansen

Château de Berg, le 29 mars 2023.
Henri

Doc. parl. 8138 ; sess. ord. 2022-2023.



Résumé

N° 8138

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant mise en œuvre des points 1 et 2 de l'accord salarial dans la Fonction publique du 9 décembre 2022 et portant modification de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État

RESUME

Le présent projet de loi a pour objet de mettre en œuvre les points 1 et 2 de l'accord salarial dans la Fonction publique du 9 décembre 2022 et de modifier la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

Les modifications portent principalement sur :

- Une augmentation d'un pourcentage conséquent de la partie basse du traitement des agents, correspondant à une hausse de 5% sur les premiers 100 points indiciaires. Cette approche est appliquée à partir du 1^{er} janvier 2023 et pendant 12 mois. À partir du 1^{er} janvier 2024, une autre approche sera appliquée, à savoir une augmentation linéaire de la valeur du point indiciaire de 1,95% ;
- Une indemnité mensuelle qui est prévue pour les volontaires de l'armée pour l'année 2023, puisque leur rémunération n'est actuellement pas liée au point indiciaire tel que prévu par l'article 2, paragraphe 4, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ;
- La hausse et l'indemnité sont calculées proportionnellement au degré de la tâche des agents. Un agent travaillant à 50% bénéficiera par exemple d'une hausse de 5% sur les 50 premiers points indiciaires.